

NAISSANCE, EVOLUTION ET AVENIR DU CONCEPT « RISQUES SOCIAUX » EN BELGIQUE

PAR | **ANN-SOPHIE JACQUEMYN**

| Master en droit, Faculté de droit, Katholieke Universiteit Leuven

INTRODUCTION

La « sécurité » constitue un concept psychologique, dans le sens où elle renvoie à un état mental qui est lié à l'état d'esprit d'une personne. Le sentiment de sécurité dépendra seulement à titre subsidiaire des régimes qui sont adoptés par une société : ainsi, aucune législation ne pourra réussir à permettre aux citoyens de se sentir à cent pour cent « en sécurité ». Néanmoins, le fait d'offrir une sécurité et une protection sociale aux citoyens, qu'ils ne peuvent acquérir de leur propre chef, fait partie de l'essence d'un Etat.

Les risques sociaux sont causés et influencés par des facteurs sociaux. Les risques sociaux auxquels les individus sont aujourd'hui confrontés ne sont pas les mêmes que ceux rencontrés il y a cent ans, étant donné que les nécessités et besoins des personnes évoluent avec le temps. Il est dès lors très pertinent de jeter un regard critique sur le contenu de la protection qu'offre actuellement le système de sécurité sociale belge.

Le présent article tente de répondre à la question suivante : « Quel est l'impact des nouveaux risques sociaux sur la position de la sécurité sociale classique actuelle en Belgique, vu l'évolution des risques sociaux à travers l'histoire ? »

1. L'EVOLUTION DES RISQUES SOCIAUX CLASSIQUES EN BELGIQUE

1.1. LE CONCEPT « RISQUE SOCIAL »

Il est généralement acquis que seuls les principes relatifs aux neuf risques sociaux, mentionnés dans la Convention n°102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale — qui a été adoptée en 1952 par l'Organisation internationale

du travail — font partie du droit de la sécurité sociale.¹ Cette convention constitue un point de départ important puisqu'elle contient une énumération et une description de neuf risques sociaux classiques : frais des soins médicaux, perte de la capacité de gain en cas de maladie, chômage, vieillesse, accident du travail ou maladie professionnelle, charge d'enfant, maternité, invalidité et décès prématuré d'une personne dont on est économiquement dépendant.

Par ailleurs, plusieurs descriptions générales du concept peuvent également être retrouvées dans la doctrine dominante. Ainsi, un risque social est décrit comme une éventualité qui se présente dans la vie d'une personne et qui peut menacer sa sécurité d'existence.² Il s'agit d'événements qui empêchent une personne de percevoir encore plus longtemps un revenu professionnel normal et qui peuvent lui imposer des charges qui affaiblissent éventuellement son niveau de vie.³ Lorsqu'un risque social se présente, la sécurité sociale interviendra au moyen d'un revenu de remplacement ou de revenus complémentaires.

1.2. LA NAISSANCE DE LA PROBLÉMATIQUE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN BELGIQUE

Dans notre ancienne société primitive, un individu qui était confronté à une maladie, à un accident, à la vieillesse, à l'incapacité de prendre soin de lui

(1) D. Pieters et P. Schoukens, *De triptiek van sociale zekerheidsrecht en hun toepassing in België en Nederland*, Louvain, Acco, 73, 2006 ; W. van Eeckhoutte, *Compendium '15-'16 sociale zekerheidsrecht – band 1*, Malines, Kluwer, 4, 2015 ; J. Van Langendonck, Y. Stevens et A. Van Regenmortel, *Handboek socialezekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 7, 2015 ; J. Van Langendonck et J. Put, *Handboek socialezekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 7, 2002.

(2) E. Alfandari, *L'évolution de la notion de risque social*, dans J. Van Langendonck (éd.), *The New Social Risks*, Londres, Kluwer Law International, (29) 34-35, 1996 ; U. Beck, *World at risk*, Cambridge, Polity Press, 4, 2009 ; A. Maes et B. Van Buggenhout, *Sociale bescherming op nieuwe paden*, Louvain, Universitaire Pers, 576, 2003 ; D. Pieters et P. Schoukens, *Triptiek sociale zekerheid*, Louvain, Acco, 12-13, 2006 ; W. van Eeckhoutte, *Handboek Belgisch socialezekerheidsrecht*, Malines, Kluwer, 3, 2009 ; W. van Eeckhoutte, *Compendium sociale zekerheidsrecht '15-'16 – Band 1*, Malines, Wolters Kluwer, 5, 2015 ; J. Viane, *The securisation of social security*, in J. Van Langendonck (éd.), *The New Social Risks*, Londres, Kluwer Law International, (53) 54, 1996 ; A. Giddens, *Risk and responsibility*, *The modern law review*, (1) 4, 1999.

(3) E. Alfandari, *L'évolution de la notion de risque social*, dans J. Van Langendonck (éd.), *The New Social Risks*, Londres, Kluwer Law International, (29) 36, 1996 ; D. Heylen, I. Verbeeck, L. Vermeulen, I. Verreyt et V. Vervliet, *Sociale zekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 1, 2009 ; D. Pieters et P. Schoukens, *Triptiek sociale zekerheid*, Louvain, Acco, 13, 2006 ; W. van Eeckhoutte, *Compendium '15-'16 sociale zekerheidsrecht – band 1*, Malines, Kluwer, 5, 2015.

ou à d'autres risques sociaux, devait simplement faire appel à ses proches.⁴ Les causes charitables, les groupements religieux, les assurances privées ou les mutualités chrétiennes ont longtemps constitué les seules aides vers lesquelles une personne pouvait se tourner.⁵

Même pendant les premières décennies qui ont suivi la déclaration d'indépendance de la Belgique, les autorités ne sont pas intervenues, ni activement, ni passivement, contre les risques sociaux.⁶ C'est à la fin du dix-neuvième siècle que les autorités belges ont été confrontées à une demande croissante de protection sociale en raison de l'industrialisation grandissante en Europe occidentale.⁷ Les mauvaises conditions d'hygiène, de logement et les conditions de travail inhumaines dans les usines ont en effet eu pour conséquence que les travailleurs belges souffraient de plus en plus de la pauvreté, des maladies, des accidents et du chômage.⁸

La première action entreprise par les autorités a été de lancer différentes initiatives législatives afin d'encourager les travailleurs à prendre eux-mêmes les précautions nécessaires contre les risques sociaux.⁹ Certes, les premières mesures ont ainsi été prises pour identifier les risques sociaux, mais les autorités ont adopté au départ une attitude très passive et réticente.

Pendant la deuxième guerre mondiale, la population belge s'est retrouvée dans une période de privation, de misère et d'épuisement financier. A partir de 1941, des idées ont de ce fait été échangées afin d'améliorer la situation sociale et économique des citoyens après la guerre.¹⁰ Un Arrêté-loi a finalement été

(4) J-F. Funck, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 14, 2014.

(5) J. Van Langendonck, Y. Stevens et A. Van Regenmortel, *Handboek sociale zekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 23-28, 2015.

(6) W. van Eeckhoutte, *Compendium sociale zekerheidsrecht '15-'16 – Band 1*, Malines, Wolters Kluwer, 8, 2015.

(7) E. Alofs et R. Hoop, *Le maintien des prestations compensatoires en cas de perte du soutien de famille par décès (pension de survie) et après divorce (pension alimentaire) dans l'adult worker model: l'intégration des nouveaux risques sociaux*, *Revue belge de sécurité sociale*, n°4, p. 676, 2009.

(8) G. Van Limberghen, *Sociaalzekerheidsrecht*, Bruxelles, Larcier, 25, 1997.

(9) W. van Eeckhoutte, *Compendium sociale zekerheidsrecht '15-'16 – Band 1*, Malines, Wolters Kluwer, 8, 2015.

(10) ONEM, *75 ans de l'ONEM. Un regard sur le passé, le présent et le futur*, Bruxelles, 31, 2010, www.rva.be/sites/default/files/assets/publications/Brochures/75/75FR.pdf.

adopté en 1944, un projet qui avait pour objectif de « *veiller à une extension de la sécurité sociale afin de soustraire aussi complètement que possible les hommes et les femmes laborieux aux craintes de la misère* ». ¹¹ L'Arrêté-loi a constitué une étape importante dans l'histoire de notre pays : pour la première fois, le concept de « sécurité sociale » a été introduit dans le droit belge. ¹² Les autorités ont pris conscience du fait que les efforts privés étaient insuffisants pour donner une sécurité d'existence fiable à ses citoyens et que cette mission devait incomber à l'Etat. ¹³

Aujourd'hui, le système de sécurité sociale belge offre une protection contre différents risques sociaux.

Plus concrètement, neuf risques classiques ont été intégrés dans sept branches de la sécurité sociale : pensions de retraite et de survie, assurance maladie et invalidité, allocation de chômage, assurance accidents du travail, assurance maladies professionnelles, allocation familiale et congé annuel. ¹⁴ En outre, les autorités belges offrent également une couverture à leurs citoyens via un deuxième système : l'aide sociale. ¹⁵ L'aide sociale est également considérée en Belgique comme le dénominateur général pour la sécurité sociale. ¹⁶

(11) Rapport au Régent, Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 1730, 30 décembre 1944.

(12) J. Van Langendonck, J. Put, D. Simoens, G. Van Limberghen et A. Van Regenmortel, *Handboek sociale zekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 30, 2011.

(13) Rapport au Régent, Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 1730-1731, 30 décembre 1944.

(14) W. van Eckhoutte, *Compendium sociale zekerheidsrecht '15-'16 – Band 1*, Malines, Wolters Kluwer, 5, 2015.

(15) J. Van Langendonck, Y. Stevens et A. Van Regenmortel, *Handboek sociale zekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 12, 2015.

(16) D. Pieters et P. Schoukens, *Triptiek sociale zekerheid*, Louvain, Acco, 20, 2006 ; J. Van Langendonck, Y. Stevens et A. Van Regenmortel, *Handboek sociale zekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 13, 2015.

2. L'EVOLUTION DES NOUVEAUX RISQUES SOCIAUX EN BELGIQUE

2.1. LE CONCEPT « NOUVEAUX RISQUES SOCIAUX »

2.1.1. Description du concept

Les piliers fondamentaux de la protection contre les risques sociaux classiques, contre lesquels les autorités belges luttent actuellement, ont en grande partie vu le jour dans un contexte d'après-guerre. Toutefois, lorsqu'il est question d'Etats-providence occidentaux, la doctrine évoque de plus en plus souvent le concept des « nouveaux risques sociaux ».

A défaut d'une définition juridique précise de ce concept, nous revenons à une description générale du concept donnée par des auteurs qui font autorité. Il s'agit de « situations dans lesquelles les individus sont confrontés à une perte de revenus et qui résultent des changements sociaux et économiques qui ont vu le jour les trois à quatre dernières décennies et qui ont accompagné le passage à la société post-industrielle ».¹⁷ Les femmes, les jeunes sur le marché du travail et les personnes peu qualifiées se trouvent principalement dans l'environnement immédiat qui verra apparaître les nouveaux risques sociaux.¹⁸

2.1.2. Limites par rapport aux risques sociaux

Tant les risques sociaux classiques que les nouveaux risques sociaux constituent des événements qui menacent fortement la sécurité d'existence. Dans les deux cas, la sécurité sociale forme un pont économique qui offre une nouvelle stabilité. Il existe toutefois plusieurs différences notables importantes entre les deux catégories.

(17) G. Bonoli, Postindustrialisation, New Social Risks, and Welfare State Adaption dans *Advanced Industrial Democracies, Comparative Political Studies*, (495) 498, 2007 ; P. Taylor-Gooby, New risks and social change, in P. Taylor-Gooby, *New risks, new welfare. The transformation of the European Welfare State*, Oxford, Oxford University Press, 3, 2004 ; T. Hieda, *The political economy of welfare recalibration: what determines the state's responses to the emergence of new social risks ?*, EUI working paper: Department of political and social sciences, 2, 2009 ; T. Leoni, *Welfare state adjustment to new social risks in the post-crisis scenario. A review with focus on the social investment perspective*, Working Paper n° 89, 3, 2015, www.foreurope.be; E. Huber et D. Stephans, *Combating old and new social risks*, Paper delivered at the 14th International Conference of Europeanists, 2, 2004, <http://huberandstephens.web.unc.edu/files/2016/06/NSR-05.pdf>.

(18) A. Hemerijck, *Changing welfare states*, Oxford, Oxford University Press, 135, 2013 ; E. Huber et D. Stephans, *Combating old and new social risks*, Paper delivered at the 14th International Conference of Europeanists, 4, 2004, <http://huberandstephens.web.unc.edu/files/2016/06/NSR-05.pdf>.

Une couverture contre les risques sociaux classiques aide les individus lorsque le revenu disparaît soudainement (en partie) au cours d'une certaine étape de la vie.¹⁹ En revanche, une couverture contre les nouveaux risques sociaux vise plutôt à aider les personnes moyennant des interventions en complément du salaire que ces personnes gagnent.²⁰ Le salaire ne disparaît pas toujours mais ne suffit simplement plus à beaucoup de familles pour s'en sortir.²¹

Les risques sociaux classiques constituent d'ailleurs des éventualités auxquelles toute personne sera tôt ou tard confrontée à plusieurs reprises.²² En revanche, les nouveaux risques sociaux voient le jour en raison de l'évolution progressive de l'humanité, et spécifiquement au niveau technologique et scientifique.²³ La grande majorité de la population parviendra à s'adapter à cette évolution. De ce fait, les nouveaux risques sociaux constitueront seulement une menace pour plusieurs sous-groupes de la population en situation de minorité, ce qui complique l'octroi de la protection sociale.

Les risques sociaux classiques apparaissent également alternativement à travers les différentes étapes de la vie de chaque individu. Les nouveaux risques sociaux sont surtout liés aux changements sociaux. De ce fait, plusieurs situations à risque spécifiques apparaissent lors de l'entrée sur le marché du travail, lors de l'intégration sur le marché du travail et pour un certain nombre de personnes ayant des responsabilités familiales lors de la constitution d'une famille.²⁴ Par conséquent, les nouveaux risques sociaux apparaîtront principalement pendant des étapes plus jeunes de la vie.

(19) P. Taylor-Gooby, *New risks and social change*, dans P. Taylor-Gooby (éd.), *New risks, new welfare. The transformation of the European Welfare state*, Oxford, Oxford University Press, (1) 11, 2004.

(20) P. Taylor-Gooby, *New risks and social change*, dans P. Taylor-Gooby (éd.), *New risks, new welfare. The transformation of the European Welfare state*, Oxford, Oxford University Press, (1) 10, 2004.

(21) P. Taylor-Gooby, *New social risks in postindustrial society: some evidence on responses to active labour market policies from Eurobarometer*, International Social Security Association, (45) 46, 2004.

(22) W.van Eeckhoutte, *Compendium sociale zekerheidsrecht '15-'16 – Band 1*, Malines, Wolters Kluwer, 17, 2015.

(23) A. Giddens, *Risk and responsibility*, *The modern law review*, (1) 4, 1999.

(24) P. Taylor-Gooby, *New risks and social change*, dans P. Taylor-Gooby (éd.), *New risks, new welfare. The transformation of the European Welfare state*, Oxford, Oxford University Press, (1) 8, 2004.

2.2. LA MANIFESTATION DE NOUVEAUX RISQUES SOCIAUX

2.2.1. Le risque de « ne pas pouvoir concilier la vie professionnelle et familiale »

a. L'émancipation de la femme comme cause (socio-culturelle)

Dans notre système de sécurité sociale d'après-guerre régnait une structure familiale traditionnelle dans laquelle le père travaillait et la mère prenait soin de la famille. Un rapport d'autorité clair pouvait être observé dans la majorité des familles : les hommes se chargeaient de nourrir la famille et les femmes restaient à la maison pour s'occuper des enfants et du ménage.²⁵

L'émancipation de la femme à la fin des années septante a toutefois eu pour conséquence que les femmes ont commencé à accéder massivement au marché du travail. Les facteurs pouvant expliquer ce phénomène étaient, d'une part, que l'égalité entre les hommes et les femmes faisait l'objet d'une plus grande attention à travers le monde.²⁶ D'autre part, l'industrialisation d'après-guerre a également entraîné l'introduction de nouveaux objets utilitaires nécessaires plus chers, de sorte qu'il était de plus en plus important de pouvoir compter sur deux revenus.²⁷ Aujourd'hui, le « modèle du travailleur adulte » prédomine, de sorte que chaque partenaire dans une relation de vie commune exerce une activité professionnelle.²⁸

(25) C. Crouch, *Employment, industrial relations and social policy: new life in and old connection*, dans N. Manning et I. Shaw (éds.), *New risks, new welfare*, Oxford, Blackwell Publishers Ltd, 103 ; P. Taylor-Gooby, *New social risks in postindustrial society: some evidence on responses to active labour market policies from Eurobarometer*, *International Social Security Review*, (45) 46, 2004.

(26) W. van Eeckhoutte, *Handboek Belgisch socialezekerheidsrecht*, Malines, Kluwer, 36, 2009.

(27) A. Leira, *Welfare states and working mothers*, Cambridge, Cambridge University Press, 12, 1992 ; P. Taylor-Gooby, *New risks and social change*, dans P. Taylor-Gooby (éd.), *New risks, new welfare*, Oxford, Oxford University Press, 3, 2004.

(28) E. Alofs et R. Hoop, *Le maintien des prestations compensatoires en cas de perte du soutien de famille par décès (pension de survie) et après divorce (pension alimentaire) dans l'adult worker model: l'intégration des nouveaux risques sociaux*, *Revue belge de sécurité sociale*, n°4, pp. 685, 2009.

b. Le risque sur le fond

Auparavant, les soins sociaux devaient habituellement être assurés par la femme.²⁹ Maintenant que les femmes ainsi que leurs partenaires sont actifs sur le marché du travail, ces tâches doivent désormais être externalisées.³⁰

Ainsi, beaucoup d'adultes éprouvent des difficultés par rapport aux milieux d'accueil : les services sont souvent très chers et les listes d'attente sont longues.³¹ En outre, le besoin ne concerne parfois pas uniquement les enfants en bas âge : dans les familles où les deux parents sont souvent pris par leur travail, les enfants plus âgés doivent également être accueillis dans des centres de garde avant et après l'école.³²

Ces coûts élevés génèrent évidemment une grande frustration : souvent, l'un des deux parents est contraint de réduire ses heures de travail pour s'occuper des enfants, ce qui entraîne à nouveau une perte de revenu et constitue un obstacle dans les opportunités de carrière. Lorsque les deux parents bénéficient d'un faible revenu, l'impossibilité de concilier la vie professionnelle et familiale peut finalement entraîner un risque de pauvreté.³³

(29) P. Taylor-Gooby, *Welfare states under pressure*, Londres, Sage Production, 12, 2003.

(30) G. Bonoli, *Postindustrialisation, new social risks and welfare in state adaptation in advanced industrial democracies*, *Comparative Political Studies*, (495) 499, 2007 ; T. Hieda, *The political economy of welfare recalibration: what determines the state's responses to the emergence of the social risks?*, Working Paper European University Institute, 2, 2009 ; A. Leira, *Welfare states and working models*, Cambridge, University Press, 12, 1992 ; B. Schulte, *Old age and dependency*, in J. Van Langendonck (éd.), *The New Social Risks*, Londres, Kluwer Law International, (149) 153, 1996.

(31) A. Leira, *Welfare states and working mothers*, Cambridge, Cambridge University Press, 24.

(32) Kind en Gezin, *Cijfers en rapporten: kinderopvang*, www.kindengezin.be/cijfers-en-rapporten/cijfers/kinderopvang/schoolkinderen.

(33) G. Bonoli, *New social risks and the politics of the post-industrial social policies*, dans K. Armigeon et G. Bonoli (éd.), *The politics of post-industrial welfare states: adapting post-war social policies to new social risks*, Londres, Routledge, (3) 6, 2006.

2.2.2. Le risque de pauvreté chez les mères isolées

a. Le changement des formes de vie commune traditionnelles comme cause (socio-culturelle)

Le glissement vers un modèle d'adulte travailleur a également eu pour conséquence de voir l'instabilité dans la vie familiale augmenter.³⁴ Le modèle traditionnel de vie commune dans le système d'après-guerre se composait d'un homme et d'une femme mariés qui avaient un certain nombre d'enfants.³⁵ L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes a toutefois eu pour effet que les femmes avaient désormais la possibilité de ne plus dépendre économiquement de leur mari, ce qui a entraîné une augmentation considérable du nombre de divorces et l'apparition de plus en plus de formes de vie commune en dehors du mariage en Belgique.³⁶

Aujourd'hui, il n'est plus question d'un modèle dominant, surtout chez les vingtenaires et les jeunes trentenaires. Les individus se laissent de plus en plus diriger par leurs propres projets et non plus par les institutions sociales : l'épanouissement personnel et l'autonomie individuelle occupent une place centrale dans notre société actuelle. De plus en plus de femmes décident

(34) A. Cerami, *New social risks in Central and Eastern Europe: the need for a new empowering politics of the welfare state*, *Czech Sociological Review*, (1089) 1091, 2008.

(35) M. Corijn, *De instabiliteit van huwelijken in België*, SVR, (1) 1, 2011, <http://www4.vlaanderen.be/dar/svr/afbeeldingennieuwtjes/demografie/bijlagen/2011-02-10-webartikel2011-5-instabiliteit-huwelijk.pdf>; P. Deboosere, R. Lesthaeghe, J. Surkyn, D. Willaert, P. Boulanger, A. Lambert et L. Lohle-Tart, *Ménages et familles en Belgique*, *Enquête Socio-économique 2001*, 1, 2001, https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Enquete%20SocEco%202001%20-%20Monographie%204%20M%C3%A9nages%20et%20familles%20en%20Belgique.pdf.

(36) M. Corijn, *De instabiliteit van huwelijken in België*, SVR, (1) 1, 2011, www4.vlaanderen.be/dar/svr/afbeeldingennieuwtjes/demografie/bijlagen/2011-02-10-webartikel2011-5-instabiliteit-huwelijk.pdf; A. Hatland et A. Skevik, *Changes in the family*, in J. Van Langendonck (éd.), *The New Social Risks*, Londres, Kluwer Law International, (73) 73, 1996; E. Huber et D. Stephans, *Combating old and new social risks*, in K. Armigeon et G. Bonoli (éds.), *The politics of post-industrial welfare states: adapting post-war social policies to new social risks*, Londres, Routledge, (143) 146, 2006; E. Valgaeren, *Alleenstaande ouders en hun arbeidsloopbaan*, TVW, (44) 44, 2010, <http://docplayer.nl/7176782-Alleenstaande-ouders-en-hun-arbeidsloopbaan.html>.

également de rester seules.³⁷ La monoparentalité n'est évidemment pas un phénomène nouveau, sauf que le décès du partenaire n'est plus la cause principale depuis les années septante, mais bien la position de plus en plus forte de la femme.³⁸

b. Le risque sur le fond

Un « parent isolé » peut être décrit comme une personne âgée de plus de quinze ans qui ne cohabite pas avec un conjoint ou un partenaire, mais bien avec un ou plusieurs enfants, et qui doit donc assumer les responsabilités quotidiennes – comme l'éducation des enfants – et le revenu intégral du ménage.³⁹ En Belgique, une femme est à la tête des familles monoparentales dans 80 % des cas. C'est la raison pour laquelle le présent article se concentre sur ce groupe à risque.⁴⁰

Malgré la part relativement faible de parents isolés par rapport aux autres types de familles en Belgique, les parents isolés forment tout de même souvent un

(37) A. Hatland et A. Skevik, Changes in the family, dans J. Van Langendonck (éd.), *The New Social Risks*, Londres, Kluwer Law International, (73) 74, 1996 ; G. Esping-Andersen, D. Gallie, A. Hemerijck et J. Myles, *A New welfare architecture for Europe?*, Report submitted to the Belgian presidency of the European Union, 44, septembre 2001 ; D. Frans, M. Vanmechelen et W. Van Lancker, Een structurele aanpak van de verarming van eenoudergezinnen in de Federatie Wallonië-Brussel, Centrum voor Sociaal beleid Herman Deleeck, (1) 11, 2014, <http://www.centrumvoorsociaalbeleid.be/sites/default/files/FINAAL%20Onderzoeksrapport%2020-10-2014.pdf>.

(38) B. Cantillon, G. Verbist et V. De Maesschalck, De sociaal-economische positie van eenoudergezinnen, *Over.Werk, Tijdschrift van het Steunpunt WAV*, (139) 139, 2004, http://www.steunpuntwerk.be/system/files/overwerk_2004_1-2_29.pdf ; G. Esping-Andersen, D. Gallie, A. Hemerijck et J. Myles, *A New welfare architecture for Europe?*, Report submitted to the Belgian presidency of the European Union, 44, septembre 2001 ; E. Huber et J. Stephens, *Combating old and new social risks*, in K. Armigeon et G. Bonoli (éds.), *The politics of post-industrial welfare states: adapting post-war social policies to new social risks*, Londres, Routledge, (143) 148, 2006 ; T. Leoni, *Welfare state adjustment to new social risks in the post-crisis scenario. A review with focus on the social investment perspective*, Working Paper nr. 89, 4, 2015, www.foreurope.be.

(39) K. Geurts, De arbeidsmarktpositie van alleenstaand ouders, Louvain, *Steunpunt WAV*, 14, 2006, <http://docplayer.nl/14585033-De-arbeidsmarktpositie-van-alleenstaande-ouders-nieuwe-bevindingen-uit-het-datawarehouse-arbeidsmarkt-en-sociale-bescherming.html>.

(40) B. Cantillon, G. Verbist et V. De Maesschalck, De sociaal-economische positie van eenoudergezinnen, *Over.Werk, Tijdschrift van het Steunpunt WAV*, (139) 139, 2004, http://www.steunpuntwerk.be/system/files/overwerk_2004_1-2_29.pdf ; E. Valgaeren, *Alleenstaande ouders en hun arbeidsloopbaan*, TVW, (44) 45, 2010, <http://docplayer.nl/7176782-Alleenstaande-ouders-en-hun-arbeidsloopbaan.html>.

groupe très vulnérable dans notre société. L'instabilité croissante dans la vie familiale ne constitue pas directement en soi un indicateur pour un nouveau risque social, mais les conséquences bien. Des études ont ainsi révélé que la monoparentalité en Belgique est associée à un risque élevé de pauvreté (22,3 %) en comparaison avec les couples avec enfants (7,2 %). Le tableau ci-dessous en fait l'illustration.

TABLEAU 1 : LE RISQUE DE PAUVRETE DANS LES STRUCTURES FAMILIALES BELGES (2015)⁴¹

	Systeme actuel	Nouveau système	Nouveau système avec indexation
Enfants (< 18 ans)	11,2 %	10,9 %	10,4 %
Familles avec enfants	10,4 %	9,8 %	9,4 %*
Familles avec 1 enfant	12,3 %	10,7 %*	10,7 %*
Familles avec 2 enfants	7,6 %	8,2 %	7,4 %
Familles avec 3 enfants	8,8 %	7,1 %	7,1 %
Familles avec 4 enfants ou plus	23,2 %	25,4 %	23,2 %
Couples avec enfants	7,2 %	6,5 %	6,4 %
Familles monoparentales	22,3 %	22,9 %	20,8 %

Note : * = différence significative par rapport au « système actuel », $p < 0,05$ sur la base d'un test t.

Source : simulations sur la base de EUROMOD/Mefisto, revenus sur la base de EU-SILC 2012, prix 2015, réglementation 2015.

Ce risque plus élevé de pauvreté chez les parents isolés s'explique par plusieurs facteurs.

Premièrement, le niveau de qualification constitue un indicateur très important. Les statistiques révèlent ainsi que les parents isolés sont étonnamment moins

(41) W. Van Lacker, J. Vinck et B. Cantillon, De armoede- en verdelingsimpact van de nieuwe Vlaamse kinderbijslag: een analyse van het akkoord van de Vlaamse Regering van 28 mei 2006, Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, (1) 9, 2016, http://www.centrumvoorsociaalbeleid.be/sites/default/files/D%202016%206104%2001_juli%202016_0.pdf.

qualifiés que la population totale.⁴² Plus concrètement, en comparant les mères isolées aux mères d'une famille biparentale, on constate que 35 % d'entre elles sont peu qualifiées contre seulement 23 % des mères ayant un partenaire.⁴³ Ce faible niveau d'éducation fait qu'elles ont relativement moins d'opportunités sur le marché du travail, étant donné que la qualification et la détention d'un diplôme sont devenues de plus en plus importantes dans notre société de services (cf. infra).

Les parents isolés connaissent dès lors un taux d'emploi plus faible que les ménages en couple.⁴⁴ Le faible niveau de qualification constaté mais également l'impossibilité d'exercer un travail à temps plein en combinaison avec des tâches familiales constituent l'élément déclencheur.⁴⁵ Par ailleurs, il est également frappant de constater que le taux d'emploi chez les pères isolés est supérieur à celui des mères isolées, ce qui implique que le fait d'être une mère isolée entraîne un risque plus élevé de pauvreté.⁴⁶ Le niveau de prospérité moyen relativement bas dans ce groupe de la population se traduira dès lors par un risque plus élevé de pauvreté.

2.2.3. Le risque de chômage de longue durée et « d'être un travailleur pauvre »

a. Le passage à une société post-industrielle comme cause (économique)

L'évolution industrielle a entraîné une tendance de prospérité économique à travers le monde. Le nombre de nouveaux emplois a fortement augmenté, principalement dans les secteurs de production, où la majorité de la population

(42) D. Frans, M. Vanmechelen et W. Van Lancker, Een structurele aanpak van de verarming van eenoudergezinnen in de Federatie Wallonië-Brussel, Centrum voor Sociaal beleid Herman Deleeck, 15, 2014, <http://www.centrumvoorsociaalbeleid.be/sites/default/files/FINAAL%20Onderzoeksrapport%2020-10-2014.pdf>.

(43) E. Valgaeren, De loopbanen en loopbaankansen van alleenstaande ouders, Diepenbeek steunpunt Gelijkekansenbeleid, Consortium universiteit Antwerpen en universiteit Hasselt, 14, 2008, <http://www.gelijkekansen.be/Portals/GelijkeKansen/Onderzoek/2008%20loopbaankansen%20alleenstaande%20ouders.pdf>.

(44) E. Valgaeren, Alleenstaande ouders en hun arbeidsloopbaan, TVW, (44) 45, 2010, <http://docplayer.nl/7176782-Alleenstaande-ouders-en-hun-arbeidsloopbaan.html>.

(45) K. Geurts, De arbeidsmarktpositie van alleenstaand ouders, Louvain, Steunpunt WAV, 22, 2006, <http://docplayer.nl/14585033-De-arbeidsmarktpositie-van-alleenstaande-ouders-nieuwe-bevindingen-uit-het-datawarehouse-arbeidsmarkt-en-sociale-bescherming.html>.

(46) E. Valgaeren, Alleenstaande ouders en hun arbeidsloopbaan, TVW, (44) 45, 2010, <http://docplayer.nl/7176782-Alleenstaande-ouders-en-hun-arbeidsloopbaan.html>.

masculine a pu être employée dans les usines.⁴⁷ Durant cette période, le marché du travail a dès lors été caractérisé par la stabilité et la sécurité de l'emploi.⁴⁸

A partir des années septante, notre modèle de société a toutefois évolué lentement vers un modèle de société post-industrielle. La globalisation croissante et l'impressionnante évolution technologique ont eu pour effet de faire évoluer la Belgique vers une économie basée sur les services et la connaissance.⁴⁹ Bien que l'offre d'emploi totale soit restée au même niveau, cette évolution a eu pour conséquence de compliquer l'accès au marché du travail pour certains groupes de la population, à savoir pour les personnes peu qualifiées, étant donné que l'économie dans l'époque post-industrielle repose principalement sur la connaissance et la concurrence et le lien entre l'enseignement et l'emploi est de plus en plus important.⁵⁰

b. Les risques sur le fond

En raison du passage à une société post-industrielle, beaucoup d'anciens travailleurs manuels se sont retrouvés sans emploi et n'ont pas été capables de se réintégrer sur le marché du travail.⁵¹ En effet, pour pouvoir répondre à l'offre d'emploi dans le secteur du service, le travailleur doit disposer de certaines qualifications et connaissances.

Les travailleurs peu qualifiés qui ont exercé toute leur vie des fonctions industrielles ne s'intègrent plus sur le marché du travail. A défaut de formation, ils ne peuvent plus avoir accès à un emploi permanent et convenablement

(47) P. Taylor-Gooby, *New risks and social change*, dans P. Taylor-Gooby (éd.), *New risks, new welfare*, Oxford, Oxford University Press, (1) 1-2, 2004.

(48) T. Hieda, *The political economy of welfare recalibration: what determines the state's responses to the emergence of new social risks?*, EUI working paper: Department of political and social sciences, 2, 2009.

(49) M. Powell et M. Hewitt, *Welfare state and welfare change*, Buckingham, Open University press, 86, 2002.

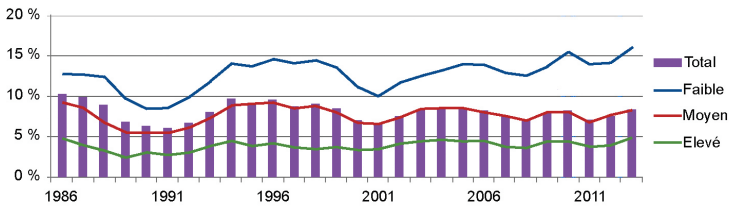
(50) A. Hemerijck, *Changing welfare states*, Oxford, Oxford University Press, 136, 2013 ; E. Huber et D. Stephens, *Combating old and new social risks*, Paper delivered at the 14th International Conference of Europeanists, 2, 2004, <http://huberandstephens.web.unc.edu/files/2016/06/NSR-05.pdf>.

(51) P. Taylor-Gooby, *New risks and social change*, dans P. Taylor-Gooby (éd.), *New risks, new welfare*, Oxford, Oxford University Press, (1) 4, 2004.

rémunéré et sont dès lors confrontés au chômage de longue durée.⁵² Le risque de chômage de longue durée ne se limite d'ailleurs pas uniquement aux anciens travailleurs manuels peu qualifiés mais touche également les jeunes personnes peu qualifiées.

Par ailleurs, les personnes peu qualifiées qui accèdent (souhaitent accéder) au marché du travail sont également confrontées à un autre risque social nouveau : le risque de devenir « un travailleur pauvre ».⁵³ Des études ont révélé que 18,5 % de la population en Belgique peut être considérée comme peu qualifiée.⁵⁴ La figure 2 montre que le taux de chômage chez les personnes peu qualifiées est trois fois plus élevé que celui des personnes plus qualifiées. En effet, les secteurs plus dynamiques de notre société qui offrent le plus d'opportunités exigent prioritairement une bonne formation et des compétences suffisantes.

FIGURE 1 : LE TAUX DE CHOMAGE EN BELGIQUE PAR NIVEAU D'ÉDUCATION (1986-2013)*⁵⁵



* Données non disponibles en 1983-1985.

(52) P. Taylor-Gooby, *New social risks in postindustrial society: some evidence on responses to active labour market policies from Eurobarometer*, International Social Security Review, (45) 52, 2004.

(53) A. Hemerijck, *Changing welfare states*, Oxford, Oxford University Press, 135, 2013.

(54) S. Moens, *Statistics Belgium: analyse trends op de Belgische arbeidsmarkt (1983-2013)*, SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie Direction générale Statistique – Statistics Belgium, 6, 2013, http://statbel.fgov.be/nl/binaries/analyse-b_nl_tcm325-261813.pdf; *Personnes peu qualifiées* : Ci-dessous, un calcul a été effectué sur des personnes qui n'ont pas obtenu de diplôme ou de certificat de l'enseignement secondaire, sur des demandeurs d'emploi issus de l'apprentissage (Syntra) et de l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel.

(55) S. Moens, *Statistics Belgium: analyse trends op de Belgische arbeidsmarkt (1983-2013)*, SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie Direction générale Statistique – Statistics Belgium, 23, 2013, http://statbel.fgov.be/nl/binaries/analyse-b_nl_tcm325-261813.pdf.

2.2.4. Le risque d'un burn-out ou d'une autre maladie liée au stress

a. Le passage à une société post-industrielle comme cause (économique)

Notre système traditionnel de sécurité sociale se concentre principalement sur une couverture de la perte de revenu résultant de problèmes de santé physiques. Toutefois, les risques liés au stress ont surtout fait leur apparition dans notre nouvelle économie.⁵⁶ Les travailleurs sont en effet confrontés à une intensité accrue de la charge de travail. Les causes peuvent notamment être retrouvées dans les stratégies de concurrence des employeurs, comme l'augmentation de la charge de travail, la demande d'une flexibilité toujours plus grande, l'allongement de la durée de carrière et la frontière de plus en plus tenue entre vie privée et vie professionnelle.⁵⁷ En outre, l'amélioration des compétences est devenue une donnée indispensable dans notre société. Par conséquent, la sécurité d'emploi à vie et le fait d'avoir une carrière stable dépendent de la capacité du travailleur à faire constamment ses preuves, à s'améliorer et à acquérir de nouvelles compétences.⁵⁸

En conséquence de l'industrialisation, une grande partie de la population doit aujourd'hui se contenter d'un emploi de « faible qualité ». Des études ont toutefois démontré que ces emplois de faible qualité entraînent une faible satisfaction au travail, du stress et des problèmes de santé chez les travailleurs.⁵⁹

b. Le risque sur le fond

Beaucoup de Belges développent dès lors un burn-out, un état d'esprit négatif de longue durée et lié au travail, qui est combiné à des symptômes d'épuisement physiques et émotionnels, à une baisse de motivation et à d'autres problèmes de stress. Une étude récente du Conseil socio-économique de Flandre révèle que 6,9 % des travailleurs présentent un sérieux risque d'être victimes d'un burn-out.⁶⁰ L'Institut national d'assurance maladie-invalidité a d'ailleurs

(56) G. Esping-Andersen, D. Gallie, A. Hemerijck et J. Myles, *A new welfare architecture for Europe*, Report submitted to the Belgian Presidency of the European Union, 19, septembre 2001.

(57) G. Esping-Andersen, D. Gallie, A. Hemerijck et J. Myles, *A new welfare architecture for Europe*, Report submitted to the Belgian Presidency of the European Union, 19, septembre 2001.

(58) A. Cerami, *New social risks in Central and Eastern Europe: the need for a new empowering politics of the welfare state*, *Czech Sociological Review*, (1089) 1091-1092, 2008.

(59) G. Esping-Andersen, D. Gallie, A. Hemerijck et J. Myles, *A new welfare architecture for Europe*, Report submitted to the Belgian Presidency of the European Union, 5 et 118, septembre 2001.

(60) Q. et R. Chambre 2014-15, B 042 (Q, n°42 D. Senesael), 16 septembre 2015.

indiqué que ces facteurs de stress et de burn-out sont responsables de la cause principale d'invalidité.⁶¹

Le tableau clinique de ce nouveau risque social s'explique par plusieurs causes. C'est une combinaison de différents facteurs qui va le déclencher.⁶² Les prestations professionnelles jouent souvent un rôle primordial mais beaucoup d'autres éléments peuvent également avoir une importance identique (par exemple, des circonstances privées). C'est pourquoi ce syndrome n'est pas reconnu comme une maladie professionnelle puisqu'une cause directe et déterminante avec l'exercice de la profession est nécessaire.⁶³

Bien que le burn-out soit clairement lié au travail dans la plupart des cas, la multitude des causes empêche une protection à cet égard. Une victime ne pourra pas réclamer d'aides complémentaires qui sont pourtant possibles pour une maladie reconnue comme étant professionnelle. Le malade devra donc faire appel à une assurance-maladie classique dont l'indemnité s'élèvera à 60 % du salaire pendant la première année d'incapacité de travail.⁶⁴ En Belgique, les travailleurs souffrant d'un burn-out restent toutefois en moyenne 189 jours en incapacité de travail, ce qui génère également un risque financier.⁶⁵

(61) Q. et R. Chambre 2014-15, B 042 (Q. n°42 D. Senesael), 16 septembre 2015.

(62) C. Hoogduin, W. Schaufeli, C. Schaap et A. Bakker, *Behandelingsstrategieën bij burn-out*, Houten, Bohn Stafleu van Loghum, 77, 2001.

(63) Art. 30bis de la loi du 3 juin 1970 relative à la prévention des maladies professionnelles et à l'indemnisation des dommages résultant de celles-ci, coordonnée le 3 juin 1970, *M.B.* 8712, 27 août 1970.

(64) J. Van Langendonck, J. Put et A. Van Regenmortel, *Handboek sociale zekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 502, 2011.

(65) X, Baloise biedt verzekering tegen burn-out aan, *De Standaard*, 15 décembre 2014, http://www.standaard.be/cnt/dmf20141215_01430865.

3. COMMENT LE SYSTEME DE SECURITE SOCIALE BELGE FAIT-IL FACE A CES NOUVEAUX RISQUES ?

3.1. LE RISQUE DE NE PAS POUVOIR CONCILIER VIE PROFESSIONNELLE ET VIE FAMILIALE

3.1.1. L'impact d'une interruption de carrière ou du crédit-temps

La législation prévoit la possibilité d'intégrer l'interruption de carrière dans le secteur public et un crédit-temps dans le secteur privé.⁶⁶ Ces mesures offrent la possibilité aux travailleurs, pendant une période temporaire, de ne plus travailler à temps plein ou en partie moins, sous certaines conditions (sans perdre son travail), pour par exemple s'occuper des enfants.⁶⁷ Il ressort également des travaux préparatoires que le législateur souhaite une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie privée grâce à ces mesures.⁶⁸

3.1.2. L'impact de la proposition de loi du 2 mai 2016

Le 2 mai 2016, C. Fonck a également introduit une proposition de loi visant à adapter encore davantage la législation actuelle relative au crédit-temps afin de trouver un équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, et ainsi mieux tenir compte des réalités familiales et professionnelles.⁶⁹

La proposition de loi souhaite d'abord veiller à ce que la réglementation relative au crédit-temps de l'A.R. du 31 décembre 2014 soit mieux adaptée à la convention collective de travail (CCT) n°103 en introduisant à nouveau le droit à des allocations de crédit-temps pour la durée intégrale du crédit-temps, indépendamment de la forme sous laquelle ce crédit-temps a été demandé.⁷⁰

(66) D. Pieters et P. Schoukens, *De driptiek van sociale zekerheidsrecht en hun toepassing in België en Nederland*, Louvain, Acco, 163, 2006.

(67) J. Vandeweyer, *Werkt loopbaanonderbreking?*, Bruxelles, VUBPress, 71, 2010.

(68) Art. 1 de la Convention collective de travail n°77bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n°77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction de prestations de travail à mi-temps, modifiée par les conventions collectives de travail n°77 ter du 10 juillet 2002, n°77 quater du 30 mars 2007, n°77 quinquies du 20 février 2009, n°77 sexies du 15 décembre 2009 et n°77 septies du 2 juin 2010 ; Art. 1 de la Convention collective de travail n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière.

(69) Proposition de loi visant à améliorer l'équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle en modifiant les règles des crédits-temps pour mieux tenir compte des réalités familiales et professionnelles, Doc. Parl., Chambre 2015-16, n°1810.

(70) Proposition de loi visant à améliorer l'équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle en modifiant les règles des crédits-temps pour mieux tenir compte des réalités familiales et professionnelles, Doc. Parl., Chambre 2015-16, n°1810, 5.

En effet, la CCT n°103 prévoit que, pour un crédit-temps avec motif, les durées de 36 ou 48 mois ne soient pas calculées proportionnellement en cas de crédit-temps à mi-temps ou à un cinquième temps. Cela a également pour conséquence que la durée des allocations restera inchangée, indépendamment de la forme de crédit-temps choisie.⁷¹ La mesure vise dès lors à rendre la proratisation de nouveau possible, de manière à retrouver un équilibre entre vie professionnelle et vie privée.⁷² En outre, la proposition de loi a également pour objectif de relever à 15 ans l'âge limite actuellement en vigueur pour s'occuper de son enfant.⁷³

3.1.3. L'impact du congé parental

Les travailleurs, le personnel statutaire et contractuel peuvent également bénéficier du congé parental pour concilier la vie professionnelle et familiale.⁷⁴ Le congé parental concerne un congé thématique qui offre la possibilité de suspendre temporairement les prestations de travail partiellement ou complètement avec pour objectif spécifique : l'éducation de ses jeunes enfants.⁷⁵

3.1.4. Conclusion : les mesures sont-elles suffisamment flexibles ?

Aux fins d'évaluer si les mesures législatives offrent suffisamment de flexibilité pour traiter chaque nouveau risque social, la mesure sera systématiquement évaluée au regard de quatre critères, en fonction du groupe à risque concerné : le caractère fondamental des mesures (objectif), le cercle des bénéficiaires, les conditions d'octroi des allocations à appliquer, le montant de l'allocation et la forme de la mesure (champ d'application matériel).

(71) Proposition de loi visant à améliorer l'équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle en modifiant les règles des crédits-temps pour mieux tenir compte des réalités familiales et professionnelles, Doc. Parl., Chambre 2015-16, n°1810, 5.

(72) Art. 2 Proposition de loi visant à améliorer l'équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle en modifiant les règles des crédits-temps pour mieux tenir compte des réalités familiales et professionnelles, Doc. Parl., Chambre 2015-16, n°1810.

(73) Art. 2 Proposition de loi visant à améliorer l'équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle en modifiant les règles des crédits-temps pour mieux tenir compte des réalités familiales et professionnelles, Doc. Parl., Chambre 2015-16, n°1810.

(74) Art. 1 Arrêté Royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle, *M.B.* 29930, 7 novembre 1997 ; Convention collective de travail n°64 du 29 avril 1997 instituant un droit au congé parental.

(75) Art. 2 Arrêté Royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle, *M.B.* 29930, 7 novembre 1997.

En ce qui concerne le caractère fondamental, on peut affirmer que la sécurité sociale actuelle propose assurément certaines initiatives qui ont spécifiquement pour objectif d'aider les familles à concilier la vie professionnelle et familiale. L'un des partenaires peut rester à la maison pendant une certaine période et s'occuper des enfants sans perdre tout son salaire ou son travail. La nouvelle proposition de loi, qui rend la proratisation de nouveau possible et augmente considérablement l'âge limite pour s'occuper de son enfant, est certainement très prometteuse. La liberté et la flexibilité, tant au travail que dans la vie familiale, occuperont une place centrale.

Le deuxième critère, le cercle des bénéficiaires, rencontre un obstacle qui nuit à la flexibilité. En principe, les mesures législatives constituent un droit individuel, de sorte que chaque parent y a droit aux mêmes conditions.⁷⁶ La possibilité de prendre un crédit-temps, une interruption de carrière ou un congé parental constitue toutefois un privilège dont les travailleurs indépendants ne bénéficient pas, ce qui constitue une restriction importante. La porte est légèrement entrouverte et des mesures sont possibles sous certaines conditions et formes, uniquement lorsque le parent est un travailleur indépendant à titre complémentaire.

En ce qui concerne l'application des conditions d'octroi des allocations, l'exécution des mesures est subordonnée aux conditions d'ancienneté et d'âge dans le chef respectivement du parent et de l'enfant. En soi, cela posera peu de problèmes de sorte que l'évaluation relative à la flexibilité de ce critère est considérée comme réussie.

Le problème lié à ce risque social se situe généralement au niveau du quatrième aspect de l'évaluation relative à la flexibilité : le champ d'application matériel. En effet, les allocations compensatoires sont considérablement basses et ne sont pas suffisamment adaptées à l'évolution des besoins : une allocation pour un crédit-temps s'élève actuellement à maximum 587,93 EUR par mois (pour un crédit-temps à temps plein).⁷⁷ Les montants relatifs au congé parental sont plus élevés mais contrastent encore très nettement avec le salaire normalement gagné.⁷⁸ De ce fait, le risque de pauvreté lié au nouveau risque social n'est

(76) V. Buelens et P. Stroobants, *Handboek ontslag*, Anvers, Maklu, 43, 2007.

(77) Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening, *Bedragen privésector tijdskrediet*, 2016, www.rva.be/nl/documentatie/barema's/loopbaanonderbreking-tijdskrediet#16312.

(78) F. Hendrickx et C. Engels, *Arbeidsrecht – Deel 2*, Bruges, Die Keure, 191, 2015.

donc pas ou très peu couvert. En outre, les indemnités sont payées à titre forfaitaire, de sorte qu'elles ne peuvent pas non plus être adaptées à la situation (de pauvreté) spécifique et à la composition d'un ménage.

3.2. LE RISQUE DE PAUVRETE CHEZ LES MERES ISOLEES

3.2.1. L'impact de l'allocation familiale

La sécurité sociale belge prévoit d'abord un système d'allocation familiale. Cette intervention a pour objectif de supporter les frais relatifs à la prise en charge de l'enfant qui ne travaille pas ou ne peut pas travailler et est considérée comme un type de salaire pour le travail qui consiste à éduquer les enfants.⁷⁹ Actuellement, les bénéficiaires perçoivent un montant de base mensuel par enfant, qui dépend de l'âge et du rang de l'enfant, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un certain âge (en principe 18 ans ou plus dans certaines circonstances).⁸⁰ Par ailleurs, les familles monoparentales perçoivent une allocation plus élevée.

Suite à la sixième réforme de l'Etat, la compétence relative à l'allocation familiale a été transférée aux communes et régions. Dans le cadre de cette réforme, le Gouvernement flamand a conclu un accord relatif à la future allocation familiale flamande. A partir du 1^{er} janvier 2019, la Flandre souhaite en effet lancer un nouveau système : ledit « programme de croissance », qui sera composé de trois piliers. En résumé, les enfants flamands nés à partir de 2019 recevront tous une allocation familiale égale et inconditionnelle, indépendamment de leur rang ou de leur âge.⁸¹ En outre, des allocations de soins et des allocations sociales supplémentaires seront également accordées en plus du montant de base, ce en fonction de chaque situation sociale.⁸²

(79) Note conceptuelle du Gouvernement flamand introduite le 31 mai 2016, Voor elk kind en gezin een groeipakket op maat, Parlement flamand, n°769, 6, 2016, <https://docs.vlaamsparlement.be/docs/stukken/2015-2016/g796-1.pdf>; W. van Eeckhoutte, Compendium sociale zekerheidsrecht '15-'16 – Band 1, Malines, Wolters Kluwer, 526, 2015.

(80) X, Allocations familiales de base, Agence fédérale pour les allocations familiales, Famifed, 2016, <http://vlaanderen.famifed.be/fr/montants>.

(81) Note conceptuelle du Gouvernement flamand introduite le 31 mai 2016, Voor elk kind en gezin een groeipakket op maat, Parlement flamand n°769, 10, 2016, <https://docs.vlaamsparlement.be/docs/stukken/2015-2016/g796-1.pdf>.

(82) Note conceptuelle du Gouvernement flamand introduite le 31 mai 2016, Voor elk kind en gezin een groeipakket op maat, Parlement flamand n°769, 11, 2016, <https://docs.vlaamsparlement.be/docs/stukken/2015-2016/g796-1.pdf>.

3.2.2. L'impact de l'Accord salarial interprofessionnel du 2 février 2017

Le 2 février 2017, les partenaires sociaux ont conclu l'Accord salarial interprofessionnel. Cet accord a été établi en vue de réduire l'écart entre le seuil de pauvreté et les allocations minimales.⁸³ Plus concrètement, les montants accordés aux travailleurs isolés qui prennent un congé parental augmenteront à partir du 1^{er} avril 2017 de pas moins de 38 % en cas d'interruption à temps plein.⁸⁴ Une augmentation est également prévue pour une réduction partielle, mais dans une moindre mesure.

3.2.3. L'impact de l'aide sociale

Les mères isolées qui ne disposent pas involontairement d'un revenu professionnel et qui n'entrent donc pas en ligne de compte pour les allocations des branches classiques du système de sécurité sociale peuvent également faire appel à une aide sociale (revenu d'intégration, allocations familiales garanties).⁸⁵

3.2.4. L'impact du droit minimum par année de carrière

Le droit minimum par année de carrière constitue une autre mesure par laquelle la sécurité sociale belge prévoit spécifiquement une adaptation des bas salaires des travailleurs. Cette mesure, qui se situe au niveau des pensions, a spécifiquement pour objectif de lutter contre la pauvreté et d'offrir une compensation aux femmes qui travaillent à temps partiel dans des secteurs faiblement rémunérés.⁸⁶ Grâce au droit minimum par année de carrière, on peut quasiment « intervenir » dans la formule qui est appliquée pour calculer la pension de retraite légale.⁸⁷ Lorsque le salaire réévalué d'une année déterminée est inférieur au montant limite, le salaire réel sera remplacé par un salaire minimum garanti adapté et légal.

(83) Accord interprofessionnel 2017-2018, Bruxelles, 3, 2 février 2017, www.cnt-nar.be/INTERP-AKKOORD/IPA-2017-2018-BIL.pdf.

(84) ACV, Ontwerp IPA 2017-2018, 2, janvier 2017, www.acv-online.be/Images/ACV-Samenvatting-IPA-2017-2018-tcm183-402606.pdf.

(85) D. Pieters et P. Schoukens, *De triptiek van sociale zekerheidsrecht en hun toepassing in België en Nederland*, Louvain, Acco, 16, 2006.

(86) Y. Stevens, *Deel IX Pensioenen*, dans J. Put, V. Verdeyen et Y. Stevens, *Praktijkboek Sociale zekerheid 2016 – voor de onderneming en de sociale adviseur*, Louvain, Kluwer, (653) 684, 2016.

(87) Y. Stevens, *Deel IX Pensioenen*, dans J. Put, V. Verdeyen et Y. Stevens, *Praktijkboek Sociale zekerheid 2016 – voor de onderneming en de sociale adviseur*, Louvain, Kluwer, (653) 684, 2016.

3.2.5. Conclusion : la mesure est-elle suffisamment flexible ?

En ce qui concerne le fond, le système de sécurité sociale prévoit une série d'initiatives qui ont spécifiquement pour objectif de lutter contre le faible niveau de vie et les frais d'éducation pour les mères (isolées), et donc également contre le risque de pauvreté qui y est lié. Parmi toutes ces mesures, l'allocation familiale constitue la mesure la plus importante pour aider financièrement les mères isolées.⁸⁸

Le deuxième critère, le cercle des bénéficiaires, est à nouveau largement valorisé. L'allocation familiale constitue un droit universel et est accordée à chaque ménage, indépendamment du statut sur le marché du travail.⁸⁹ En outre, les mères isolées relèvent du critère sélectif supplémentaire des familles monoparentales, ce qui donne droit à une intervention majorée pour les allocations.

Peu de problèmes sont également à déplorer au niveau des conditions d'octroi des allocations. Un parent a inconditionnellement droit à une allocation familiale jusqu'à ce que l'enfant atteigne un certain âge. La loi exige uniquement l'existence d'un lien particulier entre le bénéficiaire et l'enfant.

En ce qui concerne le quatrième aspect – le champ d'application matériel des mesures – une série de remarques critiques peuvent à nouveau être formulées. Une étude récente a révélé que les montants de base du régime actuel d'allocations familiales sont beaucoup trop bas pour pouvoir garantir un niveau de vie raisonnable.⁹⁰ Les allocations sociales destinées aux familles monoparentales sont également trop faibles et inadaptées pour lutter efficacement contre le risque de pauvreté. Seul l'Accord salarial interprofessionnel propose une

(88) K. Geurts, De arbeidsmarktpositie van alleenstaand ouders, Louvain, Steunpunt WAV, 22, 2006, <http://docplayer.nl/14585033-De-arbeidsmarktpositie-van-alleenstaande-ouders-nieuwe-bevindingen-uit-het-datawarehouse-arbeidsmarkt-en-sociale-bescherming.html>.

(89) W. Van Lancker, J. Ghysels et B. Cantillon, De impact van kinderbijslagen op het armoederisico bij alleenstaande moeders: België in vergelijkend perspectief, Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, 9, 2012, www.centrumvoorsociaalbeleid.be/sites/default/files/D%202012%206104%2014_november%202012.pdf.

(90) W. Van Lancker, J. Ghysels et B. Cantillon, De impact van kinderbijslagen op het armoederisico bij alleenstaande moeders: België in vergelijkend perspectief, Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, 3, 2012, www.centrumvoorsociaalbeleid.be/sites/default/files/D%202012%206104%2014_november%202012.pdf.

mesure prometteuse dans un avenir proche en ce qui concerne le montant des allocations lorsque les mères isolées souhaitent prendre un congé parental.⁹¹

Une étude sur le futur régime d'allocations familiales révèle que ce régime permettra aux familles avec enfants de réduire l'écart de pauvreté, mais pas pour les familles monoparentales et les familles nombreuses.⁹² Autrement dit, les mères isolées ne seront toujours pas aidées par cette nouvelle politique.

3.3. LE RISQUE DE CHOMAGE DE LONGUE DUREE

3.3.1. L'impact de l'assurance-chômage obligatoire pour les travailleurs

a. L'allocation de chômage

Les travailleurs belges, qui ont déjà travaillé pendant une certaine période et qui se retrouvent au chômage à un certain moment, peuvent bénéficier d'une allocation de chômage s'ils répondent à certaines conditions.⁹³ L'allocation de chômage est en principe illimitée dans la durée si toutes les conditions sont respectées.⁹⁴ Ainsi, une personne au chômage peut en théorie réclamer cette compensation jusqu'à l'âge de la pension.⁹⁵ L'octroi est toutefois régi par une réglementation qui met un terme au chômage de longue durée en cas de mauvaise volonté de la part du chômeur.⁹⁶ Par ailleurs, la dégressivité des allocations de chômage a encore été renforcée, de sorte que les allocations ont notamment été réduites pour les chômeurs de longue durée.

(91) ACV, Ontwerp IPA 2017-2018, 2, janvier 2017, www.acv-online.be/Images/ACV-Samenvatting-IPA-2017-2018-tcm183-402606.pdf.

(92) W. Van Lancker, J. Vinck et B. Cantillon, De armoede- en verdelingsimpact van de nieuwe Vlaamse kinderbijslag: een analyse van het akkoord van de Vlaamse Regering van 28 mei 2006, Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, 20, 2016, http://www.centrumvoorsociaalbeleid.be/sites/default/files/D%202016%206104%2001_juli%202016_0.pdf.

(93) D. Pieters et P. Schoukens, De triptiek van sociale zekerheidsrecht en hun toepassing in België en Nederland, Louvain, Acco, 161, 2006.

(94) J. Van Langendonck, Y. Stevens et A. Van Regenmortel, Handboek sociale zekerheidsrecht, Anvers, Intersentia, 513, 2015.

(95) Art. 64 Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.* 29 888, 31 décembre 1991.

(96) D. Pieters et P. Schoukens, De triptiek van sociale zekerheidsrecht en hun toepassing in België en Nederland, Louvain, Acco, 161, 2006.

b. La prime d'ancienneté

Actuellement, seuls les travailleurs qui sont confrontés à une restructuration, qui ont exercé un métier lourd ou qui ont au moins 35 ans de carrière professionnelle entrent en ligne de compte pour cette allocation.⁹⁷ Concrètement, le montant de l'allocation de chômage est majoré, moyennant cette compensation, de quelques euros sur base journalière, en fonction de la période d'indemnisation, de la situation familiale et de l'âge.⁹⁸

c. L'allocation d'insertion

Les demandeurs d'emploi ayant quitté l'école peuvent obtenir une allocation d'insertion sous certaines conditions. Cette mesure prévoit une allocation forfaitaire (en fonction de l'âge et de la situation familiale) calculée sur base journalière, à l'issue d'une période d'insertion professionnelle.⁹⁹

3.3.2. L'impact du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Ce régime a été spécifiquement introduit afin d'offrir une protection sociale aux personnes âgées lorsqu'elles sont licenciées à un âge avancé.¹⁰⁰ En raison de leur âge et de leur capacité d'intégration réduite, leurs possibilités d'emploi sont effectivement devenues plus difficiles. Sous certaines conditions, ce régime permet à la personne concernée de prétendre à un supplément à son allocation de chômage, à savoir la moitié de la différence entre l'allocation et le montant brut de son salaire, qui doit être versé jusqu'à l'âge de la pension.¹⁰¹

(97) Art. 126, alinéa 2, 1^o-4^o Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.* 29 888, 31 décembre 1991.

(98) Art. 126, § 2 Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.* 29 888, 31 décembre 1991 ; W. van Eeckhoutte, *Compendium '15-'16 sociale zekerheidsrecht – band 1*, Malines, Kluwer, 1574-1575, 2015.

(99) Art. 124 Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.* 29 888, 31 décembre 1991 ; J. Van Langendonck, Y. Stevens et A. Van Regenmortel, *Handboek sociale zekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 530, 2015.

(100) Convention collective de travail n°17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement.

(101) M. Coppens, *Het stelsel van werkloosheid met bedrijfstoelag*, 55, 2015, <http://www.aclvb.be/sites/default/aclvb/Documenten/Thema/swt-rcc/brochure-swt-brugpensioen.pdf>.

3.3.3. L'impact d'une Agence locale pour l'emploi (A.L.E.)

La loi du 30 mars 1994 oblige les chômeurs de longue durée à s'inscrire auprès d'une Agence locale pour l'emploi.¹⁰² Dans ce cadre, ils sont mis dans la possibilité d'exécuter des travaux qui ne sont pas proposés dans le circuit de travail habituel (par exemple, des activités saisonnières dans l'agriculture).¹⁰³

3.3.4. L'impact de l'Accord salarial interprofessionnel du 2 février 2017

Cette mesure a pour objectif de réduire l'écart entre le seuil de pauvreté et les allocations minimales, en adaptant ces dernières à un niveau de vie digne.¹⁰⁴ Au niveau du chômage, les montants minimums et les forfaits des allocations de chômage, du régime RCC et l'allocation d'insertion ont augmenté à partir du 1^{er} septembre 2017 entre 1 % et 4,7 %, en fonction de la situation spécifique.¹⁰⁵

3.3.5. L'impact des réductions des groupes cibles et des primes à l'embauche flamandes

La région flamande a pris l'initiative d'élaborer une politique axée sur les groupes cibles, qui vise à augmenter les opportunités d'emploi de certains travailleurs plus éloignés du marché du travail.¹⁰⁶ Dans ce contexte, les employeurs du secteur privé ou public reçoivent une sorte de « réduction » sur les cotisations sociales lorsqu'ils embauchent des travailleurs plus âgés (travailleurs de plus de 55 ans) ou des jeunes travailleurs peu qualifiés (<25 ans) qui répondent à certaines exigences.¹⁰⁷

Par ailleurs, le Gouvernement flamand a également approuvé en 2017 l'arrêté portant octroi d'allocations de primes à l'embauche de demandeurs d'emploi

(102) Art. 73 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, *M.B.* 8866, 31 mars 1994.

(103) D. Pieters et P. Schoukens, *De triptiek van sociale zekerheidsrecht en hun toepassing in België en Nederland*, Louvain, Acco, 163, 2006.

(104) Accord interprofessionnel 2017-2018, Bruxelles, 3, 2 février 2017, www.cnt-nar.be/INTERP-AKKOORD/IPA-2017-2018-BIL.pdf.

(105) ACV, Ontwerp IPA 2017-2018, 2, janvier 2017, www.acv-online.be/Images/ACV-Samenvatting-IPA-2017-2018-tcm183-402606.pdf.

(106) CLB Consult, *Het nieuwe Vlaamse doelgroepenbeleid sinds 1 juli 2016*, 1, juillet 2016, www.clbgroup.be/media/2435/infonota-vlaamse-doelgroepenbeleid-juli-2016.pdf.

(107) CLB Consult, *Het nieuwe Vlaamse doelgroepenbeleid sinds 1 juli 2016*, 3, juillet 2016, www.clbgroup.be/media/2435/infonota-vlaamse-doelgroepenbeleid-juli-2016.pdf.

de longue durée.¹⁰⁸ Ce système prévoit l'octroi d'une prime forfaitaire aux employeurs qui embauchent une personne au chômage et qui satisfait à toutes les conditions générales.¹⁰⁹

3.3.6. Conclusion : la mesure est-elle suffisamment flexible ?

En ce qui concerne l'aspect de fond, le système de sécurité sociale belge prévoit assurément un filet de sécurité flexible pour les chômeurs de longue durée. Les différents groupes cibles pouvant être confrontés à ce nouveau risque social sont visés à cet égard : les parents licenciés, les jeunes demandeurs d'emploi...

Le deuxième aspect, le cercle des bénéficiaires, réussit un peu plus difficilement l'évaluation de flexibilité. Ainsi, l'accès à l'allocation d'insertion fait face à une donnée problématique : une grande partie des jeunes, à savoir les plus de 25 ans et les moins de 21 ans non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire, sont exclus de ce filet de sécurité.¹¹⁰ Les personnes les plus vulnérables de notre société ne peuvent toujours pas compter sur une protection. Le fait que toutes ces mesures soient en principe réservées aux travailleurs constitue un autre point critiquable. Les travailleurs indépendants et les fonctionnaires bénéficient d'une protection moins importante.

Concernant les conditions d'octroi des allocations, nous n'observons pas de conditions déraisonnables dans la plupart des mesures. A chaque fois, on part du principe que la personne concernée doit être involontairement au chômage.

Le quatrième critère constitue à nouveau un gros obstacle en termes de flexibilité en raison du montant des allocations. Les montants minimums forfaitaires de tous ces régimes sont actuellement beaucoup trop bas pour pouvoir garantir une existence dénuée de pauvreté.¹¹¹ On peut également se poser des questions sur l'Accord salarial interprofessionnel très prometteur, qui

(108) Besluit van de Vlaamse Regering tot toekenning van de aanwervingsincentives voor langdurig werkzoekenden, 3 février 2017, <https://www.vlaanderen.be/nl/nbwa-news-message-document/document/09013557801c4576>.

(109) Art. 2, § 1 Besluit van de Vlaamse Regering tot toekenning van de aanwervingsincentives voor langdurig werkzoekenden 2, 3 février 2017, <https://www.vlaanderen.be/nl/nbwa-news-message-document/document/09013557801c4576>.

(110) Q. et R. Chambre 2015-'16, n°079 (Q. n°079 E. Massin), 24 juin 2016.

(111) ACV, Ontwerp IPA 2017-2018, 2, janvier 2017, www.acv-online.be/Images/ACV-Samenvatting-IPA-2017-2018-tcm183-402606.pdf.

ne prévoit pas une augmentation drastique des allocations. Néanmoins, il peut tout de même être signalé que les autorités belges entreprennent également effectivement des actions visant à protéger ce groupe de la population, via l'introduction des réductions des groupes cibles et de la prime à l'embauche. L'inconvénient de cette mesure réside dans le fait que les personnes concernées dépendent toujours de l'initiative des employeurs et peuvent toujours adopter une attitude passive.

3.4. LE RISQUE « D'ÊTRE UN TRAVAILLEUR PAUVRE »

3.4.1. L'impact de l'allocation de garantie de revenus (AGR)

La seule mesure notable qui veille indirectement à une protection sociale est l'allocation de garantie de revenus. Les chômeurs, qui sont contraints de commencer un travail à temps partiel parce qu'ils ne trouvent pas de travail à temps plein, se voient accorder, sous certaines conditions, le droit à un revenu qui correspond au minimum à une allocation de chômage à temps plein.¹¹² L'AGR tente donc d'éviter que le travail à temps partiel entraîne un « piège à l'emploi », en raison du fait que l'allocation de chômage est supérieure à leur salaire à temps partiel dans beaucoup de situations.

3.4.2. Conclusion : la mesure est-elle suffisamment flexible ?

Si nous évaluons ce risque social au regard des quatre critères pour arriver à l'image idéale de la flexibilité, nous pouvons être brefs. Sur le fond, il n'existe pas d'initiatives, voire aucune initiative, visant à offrir une protection contre ce risque. Le cercle des bénéficiaires qui y ont accès est dès lors limité aux chômeurs, qui travaillent à nouveau à temps partiel en tant qu'employé et qui répondent à certaines conditions. Une fois de plus, le montant des allocations est faible, ce qui pose problème, et se situe en dessous du seuil de pauvreté.¹¹³

(112) D. Van Auwera et C. Callebert, Statuten voor kansengroepen, Sociale wetgeving actueel, 13, 2013, http://www.gidts.be/sites/default/files/Documenten/cursus_SWA_062013.pdf.

(113) Art. 114, § 3 Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.* 29 888, 31 décembre 1991 ; W. van Eeckhoutte, *Compendium '15-'16 sociale zekerheidsrecht* – band 1, Malines, Kluwer, 1564, 2015 ; J. Van Langendonck, Y. Stevens et A. Van Regenmortel, *Handboek sociale zekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 528, 2015.

3.5. LE RISQUE D'UN BURN-OUT OU D'AUTRES MALADIES LIÉES AU STRESS

3.5.1. La reconnaissance du burn-out comme maladie liée au travail

En 2014, les maladies liées au stress ont déjà été reconnues comme risques psychosociaux, soumettant désormais les employeurs à des obligations de prévention plus strictes. Depuis 2016, le burn-out fait également partie de la qualification de maladie liée au travail.¹¹⁴ Les maladies liées au travail sont distinguées des maladies professionnelles et peuvent être décrites comme des maladies dont l'exposition à un certain risque est plus élevée que celle à laquelle la population est généralement soumise.¹¹⁵ Le travail peut constituer une cause importante à cet égard, mais ne doit pas être la seule ni la principale cause.¹¹⁶ Un burn-out, résultant d'un déséquilibre durable entre ce que le travailleur est capable de faire et ce que l'employeur demande, correspond parfaitement à cette description.

3.5.2. Conclusion : la mesure est-elle suffisamment flexible ?

En ce qui concerne l'aspect fondamental, la reconnaissance d'un burn-out comme maladie liée au travail constitue certainement une étape dans la bonne direction, étant donné que des efforts sont constamment consentis ici pour renforcer la prévention.¹¹⁷ Le Gouvernement belge est donc clairement conscient de la pression psychologique qui est souvent mise sur les travailleurs dans notre société.

Il convient toutefois de formuler une remarque critique à cet égard, en faisant automatiquement le lien avec le quatrième critère. Se concentrer sur la prévention est positif, mais des mesures législatives compensatoires ou réparatrices ne sont toujours pas prévues lorsque le risque apparaît tout de même. De ce fait, les personnes concernées ne peuvent toujours pas compter sur un revenu de remplacement qui prévoit un montant auquel toute personne souffrant d'une maladie professionnelle « classique » aura droit.

(114) X, De Block erkent burn-out als arbeidsgerelateerde ziekte, De Standaard, 27 novembre 2016, www.demorgen.be/wetenschap/de-block-erkent-burn-out-als-beroepsziekte-b062adf4/.

(115) Art. 62bis, §1 de la loi du 3 juin 1970 relative à la prévention des maladies professionnelles et à l'indemnisation des dommages résultant de celles-ci, coordonnée le 3 juin 1970, *M.B.* 8712, 27 août 1970.

(116) J. Van Langendonck, J. Put, D. Simoens, G. Van Limberghen et A. Van Regenmortel, *Handboek sociale zekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 379, 2011.

(117) Communiqué de presse 26 avril 2016, Réforme du système de reconnaissance des maladies professionnelles, www.deblock.belgium.be.

Il est également question d'une série de limitations en termes de flexibilité dans le deuxième critère (le cercle des bénéficiaires). La base juridique pour les maladies liées au travail se trouve en effet dans la loi relative aux maladies professionnelles, de sorte que les travailleurs indépendants ne relèvent pas du champ d'application et sont donc mis de côté.¹¹⁸

Enfin, les conditions d'octroi des allocations à appliquer entraîneront peu de problèmes. La maladie doit uniquement être définie comme maladie liée au travail pour donner droit à la protection sociale, ce qui peut être démontré moyennant un certificat médical établi par un médecin.

CONCLUSION

La question centrale était : « Quel est l'impact des nouveaux risques sociaux sur la position de l'actuelle sécurité sociale classique en Belgique, vu l'évolution des risques sociaux à travers l'histoire ? » Les conclusions suivantes sont formulées à titre de réponse.

Peu après la deuxième guerre mondiale, la Belgique a développé un système de sécurité sociale qui offre une couverture contre plusieurs risques sociaux classiques (vieillesse, chômage, maladie et invalidité...). Ces risques ont toujours existé et découlent encore aujourd'hui de situations préjudiciables auxquelles la population est confrontée.

Les piliers fondamentaux relatifs au système de sécurité sociale belge ont toutefois pris forme à une époque où notre société était à tout le moins différente d'aujourd'hui. En effet, le paysage social belge s'est retrouvé à partir des années septante dans une spirale de globalisation croissante, d'évolutions techniques et scientifiques et de progrès médical. Ces évolutions ont causé une série de changements sociaux qui ont entraîné à leur tour une série de modifications importantes dans les structures à risques existantes. Certains groupes de la population sont aujourd'hui particulièrement vulnérables et sont confrontés à de nouveaux risques sociaux au sein de la famille, sur le marché du travail et au niveau de la santé.

(118) Art. 2 de la loi du 3 juin 1970 relative à la prévention des maladies professionnelles et à l'indemnisation des dommages résultant de celles-ci, coordonnée le 3 juin 1970, *M.B.* 8712, 27 août 1970.

Dans un premier temps, on peut certainement affirmer que notre sécurité sociale prévoit à chaque fois plusieurs mesures sur le fond, qui ont souvent été introduites spécifiquement pour offrir une protection contre les nouveaux risques sociaux. Toutefois, si nous évaluons cette protection au regard d'une série d'autres critères, il convient tout de même de conclure que la sécurité sociale classique actuelle est en général insuffisamment adaptée aux nouveaux risques sociaux. Le législateur est certainement conscient des conséquences que provoquent les changements sociaux dans les structures à risque et est disposé à prendre des mesures. Les objectifs des propositions de loi récentes mettent le doigt sur la bonne plaie et sont très prometteurs, mais l'effet escompté n'est pas atteint dans presque tous les cas en raison des montants des allocations insuffisants. De ce fait, aucun des nouveaux risques sociaux n'a pleinement réussi son évaluation en matière de flexibilité. En conclusion, les autorités mettent trop peu de moyens financiers à disposition pour pouvoir pleinement lutter à la fois contre les risques sociaux « classiques » et contre les « nouveaux » risques sociaux.

(Traduction)

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 1730, 30 décembre 1944.

Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.* 29 888, 31 décembre 1991.

Arrêté Royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle, *M.B.* 29930, 7 novembre 1997.

Besluit van de Vlaamse Regering tot toekenning van de aanwervingsincentives voor langdurig werkzoekenden, 3 février 2017, 2, <https://www.vlaanderen.be/nl/nbwa-news-message-document/document/09013557801c4576>.

Convention collective de travail n°17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement.

Convention collective de travail n°64 du 29 avril 1997 instituant un droit au congé parental.

Convention collective de travail n°77bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n°77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction de prestations de travail à mi-temps, modifiée par les conventions collectives de travail n°77 ter du 10 juillet 2002, n°77 quater du 30 mars 2007, n°77 quinquies du 20 février 2009, n°77 sexies du 15 décembre 2009 et n°77 septies du 2 juin 2010.

Convention collective de travail n°103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps,

Convention n°102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale de 28 juin 1952.

Loi du 3 juin 1970 relative à la prévention des maladies professionnelles et à l'indemnisation des dommages résultant de celles-ci, coordonnée le 3 juin 1970, *M.B.* 8712, 27 août 1970.

Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, *M.B.* 8866, 31 mars 1994.

Proposition de loi visant à améliorer l'équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle en modifiant les règles des crédits-temps pour mieux tenir compte des réalités familiales et professionnelles, *Doc. Parl.*, Chambre 2015-16, n°1810.

Q. et R. Chambre 2014-15, B 042 (Q. n°42 D. Senesaël), 16 septembre 2015.

Q. et R. Chambre 2015-'16, n°079 (Q. n°079 E. Massin), 24 juin 2016.

Recommandation 25, Conférence Internationale du Travail, 1925.

DOCTRINE

Livres

Armigeon, K. et Bonoli, G., *The Politics of Post Industrial Welfare States – Adapting Post-war Social Policies to New Social Risks*, Londres, Routledge, 293 p., 2006.

Beck, U., *World at risk*, Cambridge, Polity Press, 269 p., 2009.

Beerthuisen, R., *Anticonceptie op maat*, Bouten, Bohn Stafleu van Loghum, 181 p., 2009.

Bonoli, G., *The politics of New Social Risks Coverage*, paper prepared for the Annual meeting of the American Political Science Association, Boston, 28 août – 1 septembre 2002.

Bonoli, G. et Bertozzi, F., *Les nouveaux défis de l'Etat social*, Haupt, Lausanne, 252 p., 2008.

Buelens, V. et Stroobants, P., *Handboek ontslag*, Anvers, Maklu, 337 p., 2007.

Cantillon, B., Elchardus, M., Pestieau, P. et Van Parijs P., *De nieuwe sociale kwesties*, Anvers, Apeldoorn, 233 p., 2003.

David, S., *Responsabilité civile et risque professionnel*, Bruxelles, Larcier, 1958.

De Beer, P., Leenders, P., Platenga, J. et Roozmond, K., *Nieuwe tijden, nieuwe zekerheden. Naar een modern stelsel van sociale zekerheid*, Utrecht, Groenlinks Wetenschappelijk Bureau, 2004.

De Koster, M., *Chers enfants. Les allocations familiales en Belgique de 1921 à 1945*, Tiel, Lannoo, 200 p., 2001.

De Muynck, H., *Bank- en beurswezen in België*, Gand, Academia Press, 321 p., 1997.

De Witte, E., *Nieuwe geschiedenis van België – 1830-1905*, Gand, Lannoo, 678 p., 2005.

Engelen, E., Hemerijck, A. et Trommel, W. (éds.), *Van sociale bescherming naar sociale investering. Zoektocht naar een andere verzorgingsstaat*, Le Hague, Lemma, 2007.

Esping-Andersen, G. et al (éds.), *Why we need a new welfare state*, Oxford, Oxford University Press, 214 p., 2002.

Esping-Andersen, G., Gallie, D., Hemerijck, A. et Myles, J., *A new welfare architecture for Europe*, Report submitted to the Belgian Presidency of the European Union, 282 p., septembre 2001.

Flohimont, V., *Gelijkheid in pensioenregelingen voor ambtenaren, werknemers en zelfstandigen*, Bruges, Die Keure, 442 p., 2013.

Funck, J-F., *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 724 p., 2014.

Hemerijck, A., *Changing welfare states*, Oxford, Oxford University Press, 485 p., 2013.

Hendrickx, F. et Engels, C., *Arbeidsrecht – Deel 2*, Bruges, Die Keure, 455 p., 2015.

Heylen, D., Verbeeck, I., Vermeulen, L., Verreyt, I. et Vervliet, V., *Socialezekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 318 p., 2009.

Hormann, G., *De omgekeerde werkweek; werken wordt nooit meer zoals het was*, X, Just Publishers, 237 p., 2015.

Hullebroeck, G., *De arbeidsongevallenverzekering*, Malines, Kluwer, 11, 2015.

Karsten, C., *Omgaan met een burn-out*, Anvers, Kosmos Uitgevers, 2012.

Laira, A., *Welfare states and working models*, Cambridge, University Press, 196 p., 1992.

Maes, A. et Van Buggenhout, B., *Sociale bescherming op nieuwe paden*, Louvain, Universitaire Pers, 778 p., 2003.

Manning, N. et Shaw, I., *New risks, new welfare: sign posts for social policy*, Oxford, Blackwell Publishers, 158 p., 2000.

Matthijs, K., *De mateloze negentiende eeuw: bevolking, huwelijk, gezin en sociale verandering*, Louvain, Universitaire pers Leuven, 296 p., 2001.

Ministre des Affaires sociales, *Aperçu de la sécurité sociale en Belgique*, Bruxelles, Direction générale de l'Information et des Etudes, 1997.

Morel, N., Providing coverage against new social risks in Bismarckian Welfare States: the case of long term, in Bonoli, G. et Armigeon, K. (éds.), *The politics of post-industrial welfare states*, Routledge, pp. 227-247, 2006.

Pieters, D., *Social protection of the next generation in Europe*, Londres, Kluwer Law International, 327 p., 1997.

Pieters, D., *Onze sociale zekerheid: anders en beter*, Kapellen, Pelckmans, 159 p., 2009.

Pieters, D. et Schoukens, P., *De triptiek van sociale zekerheidsrecht en hun toepassing in België en Nederland*, Louvain, Acco, 284 p., 2006.

Pieters, D. et Schoukens, P., *Sociaal recht – opleidingsonderdeel socialezekerheidsrecht*, Louvain, Acco, 113 p., 2015.

Powell, M. et Hewitt, M., *Welfare state and welfare change*, Buckingham, Oxford University Press, 218 p., 2002.

Put, J., *Praktijkboek sociale zekerheid*, Malines, Kluwer, 1076 p., 2008.

Schaufeli, W. et Bakker, A., *De psychologie van arbeid en gezondheid*, Houten, Bohn Stafleu van Loghem, 475 p., 2013.

Schaufeli, W., Hoogduin, C., Schaap, C. et Bakker, A., *Behandelingsstrategieën bij burn-out*, Houten, Bohn Stafleu van Loghem, 113 p., 2001.

Stevens, Y., Deel IX Pensioenen, in J. Put, V. Verdeyen et Y. Stevens, *Praktijkboek Sociale zekerheid 2016 – voor de onderneming en de sociale adviseur*, Louvain, Kluwer, 1150 p., 2016.

Taylor-Gooby, P., *Welfare states under pressure*, Londres, Sage Publications Ltd, 208 p., 2001.

Taylor-Gooby, P., *New Risks, New Welfare. The transformation of the European Welfare State*, Oxford, Oxford University Press, 247 p., 2004.

Tremmery, J. et Tremmery, M., *Onderhoudsgeld voor kinderen*, Anvers, Maklu, 168 p., 2005.

Vandeputte, R., *Economische crisis van België – 1944-1984*, Tielt, Lannoo, 240 p., 1985.

Van der Auwera, D. et Callebert, C., *Statuten voor kansengroepen*, reeks Sociale wetgeving actueel, 123 p., 2013, http://www.gidts.be/sites/default/files/Documenten/cursus_SWA_062013.pdf.

Vandeweyer, J., *Werkt loopbaanonderbreking?*, Bruxelles, VUBPress, 387 p., 2010.

van Eeckhoutte, W., *Handboek Belgisch socialezekerheidsrecht*, Malines, Kluwer, 462 p., 2009.

van Eeckhoutte, W., *Compendium sociale zekerheidsrecht '15-'16 – Band 1*, Malines, Wolters Kluwer, 1308 p., 2015.

Van Langendonck, J., *The new social risks/les nouveaux risques sociaux*, Londres, Kluwer Law International, 261 p., 1996.

Van Langendonck, J. en Put, J., *Handboek sociale zekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 877 p., 2002.

Van Langendonck, J., Put, J., Simoens, D., Van Limberghen, G. et Van Regenmortel, A., *Handboek sociale zekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 887 p., 2011.

Van Langendonck, J., Stevens, Y. et Van Regenmortel, A., *Handboek sociale zekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 780 p., 2015.

Van Limbergen, G., *Sociaalzekerheidsrecht*, Bruxelles, Larcier, 242 p., 1997.

Vanthemische, G., *De beginjaren van de sociale zekerheid in België 1944-1963*, Gand, VUBPress, 206 p., 1994.

Verbrugge, F., *Interruption de carrière et crédit-temps*, Bruxelles, Kluwer, 207 p., 2010.

Articles

Alofs, E. et Hoop, R., Le maintien des prestations compensatoires en cas de perte du soutien de famille par décès (pension de survie) et après divorce (pension alimentaire) dans l'adult worker model: l'intégration des nouveaux risques sociaux, *Revue belge de sécurité sociale*, n°4, pp. 675-715, 2009.

Avelosse, H., Invloed van de vergrijzing op de gezondheidsuitgaven, *CM-Informatie*, 21, 2006.

Bonoli, G., Postindustrialisation, New Social Risks, and Welfare State Adaption in Advanced Industrial Democracies, *Comparative Political Studies*, pp. 495-520, 2007.

Bonoli, G. et Palier, G., When past reforms open new opportunities: comparing old-age insurance reforms in Bismarckian welfare systems, *Social Policy and Administration*, pp. 555-573, 2007.

Cantillon, B, Verbist, G. et De Maesschaelck, V., De sociaal-economische positie van eenoudergezinnen, *Over.Werk, Tijdschrift van het Steunpunt WAV*, pp. 139-143, 2004, http://www.steunpuntwerk.be/system/files/overwerk_2004_1-2_29.pdf.

Cerami, A., New social risks in Central and Eastern Europe: the need for a new empowering politics of the welfare state, *Czech Sociological Review*, pp. 1089-1110, 2008.

Clijsters, M., Onrust blijft, *Brandpunt*, 4-7, 2015, www.coc.be/files/articles/.1793/BP07_interview.pdf.

Corijn, M., De instabiliteit van huwelijken in België, *SVR*, 1-8, 2011, <http://www4.vlaanderen.be/dar/svr/afbeeldingennieuwtjes/demografie/bijlagen/2011-02-10-webartikel2011-5-instabiliteit-huwelijk.pdf>.

Ferry, J-M, Crise et critique de l'Etat social, *Revue belge de sécurité sociale*, n°2, pp. 263-284, 2007.

Gaymu, J., Ekamper, P., Beets, G. et Detreuilh, C., Who will be caring for Europe's elders in 2030?, *Population*, pp. 675-706, 2002.

Giddens, A., Risk and responsibility, *The Modern Law Review*, pp. 1-10, 1999.

Heylen, H. et Bollens, J., Activering van het zoekgedrag naar werk, *Tijdschrift van het steunpunt WSE*, pp. 87-93, 2009.

Mertens, N., Loopbaanonderbreking en aanmoedigingspremie worden samen Vlaams Zorgkrediet, *Soc. Weg.*, 12e jaargang, 6-7, 2016.

Peeters, N., Sociale zekerheid in bureaucratie. De pensioenwet voor centrale overheidsambtenaren van 1844 en de liberale maatregelen van 1848, *Revue belge de philologie et de l'histoire*, tome 75, fasc. 2, pp. 383-412, 1997.

Pierson, P., Irresistables forces, immovable objects: Post-industrial welfare states confront permanent austerity, *Journal of European Public Policy*, pp. 539-545, 2008.

Regueras, N. et Verniest, R., Vergrijzing en ouderenzorg in beeld, *CM Informatie*, 258, pp. 17-32, 2014, <http://regio.okra.be/file?file=689425>.

Stox, Y., De nieuwe RSZ-doelgroepvermindering voor jongere en oudere werknemers in het Vlaams gewest, *Memento van de werkgever – Partena Professional*, pp. 3-17, novembre 2016, www.partena-professional.be/media/1881767/memento_novembre_nl_v02.pdf.

Taylor-Gooby, P., New social risks in postindustrial society: some evidence on responses to active labour market policies from Eurobarometer, *International Social Security*, pp. 45-64, 2004.

Valgaeren, E., Alleenstaande ouders en hun arbeidsloopbaan, *TVW*, 34e année, n°305, pp. 44-51, 2010, <http://docplayer.nl/7176782-Alleenstaande-ouders-en-hun-arbeidsloopbaan.html>.

Divers

Accord interprofessionnel 2017-2018, Bruxelles, 3, 2 février 2017, www.cnt-nar.be/INTERP-AKKOORD/IPA-2017-2018-BIL.pdf.

ACV, *Ontwerp IPA 2017-2018*, 6 p, janvier 2017, www.acv-online.be/Images/ACV-Samenvatting-IPA-2017-2018-tcm183-402606.pdf.

ACV Openbare Diensten, *Het Vlaams zorgkrediet*, 7 p., septembre 2016, www.acv-lrb-gent.be/PDF/LBO/20160916%20ACV-Openbare%20Diensten%20Brochure%20ZORGKREDIET%20september%202016.pdf.

Berghman, J. *De dynamieken van sociale zekerheid in Europa*, 2010, 10 p, www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/SoCoh/rSO01010_nl.pdf.

Besluit van de Vlaamse Regering tot toekenning van de aanwervingsincentives voor langdurig werkzoekenden, 7 p, 3 février 2017, <https://www.vlaanderen.be/nl/nbwa-news-message-document/document/09013557801c4576>.

Bongaerts, C., dossier nr. 40493, Ministerie van Justitie, Algemeen Bestuur der Weldadigheid, doos 'Sociale Zekerheid', nr. 8.

Bonoli, G., *The politics of new social risks and policies – mapping diversity and accounting for cross-national variation in postindustrial welfare states*, Paper presented for presentation at the International Sociological Association, RC meeting in Paris, 23 p., 2004.

Cabinet du Ministre des Pensions Daniel Bacquelaine, *De pensioenhervorming: waarom?*, 5 p., 2015, http://bacquelaine.belgium.be/sites/default/files/articles/De_pensioenhervorming_waarom.pdf.

Casteels, P. et Pironet, E., *Professor Danny Pieters over de sociale zekerheid*, www.law.kuleuven.be/home/onderzoek/nieuws-onderzoek/prof-danny-pieters-over-de-sociale-zekerheid.

CLB Consult, *Het nieuwe Vlaamse doelgroepenbeleid sinds 1 juli 2016*, CLB infonota, 6 p., juillet 2016, www.clbgroup.be/media/2435/infonota-vlaamse-doelgroepenbeleid-juli-2016.pdf.

Commission de réforme des pensions 2020-2040, *Un contrat social performant et fiable*, Service Public Fédéral Sécurité sociale, 192 p., 2014, <https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/rapport-commission-pensions-2040-fr.pdf>.

Communiqué de presse 26 avril 2016, *Réforme du système de reconnaissance des maladies professionnelles*, <https://www.deblock.belgium.be/fr/r%C3%A9forme-du-syst%C3%A8me-de-reconnaissance-des-maladies-professionnelles>.

Coppens, M., *Het stelsel van werkloosheid met bedrijfstoeslag*, 73 p., 2015, <http://www.aclvb.be/sites/default/aclvb/Documenten/Thema/swt-rcc/brochure-swt-brugpensioen.pdf>.

Deboosere, P., Lesthaeghe, R., Surkyn, J., Willaert, D., Boulanger, P.-M., Lambert, A. et Lohlé-Tart, L., *Ménages et familles en Belgique*, Enquête Socio-économique 2001, Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie en collaboration avec Politique Scientifique Fédérale, 2001, https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Enquete%20SocEco%202001%20-%20Monographie%204%20M%C3%A9nages%20et%20familles%20en%20Belgique.pdf.

De Leeuw, R., Voortaan hebben min 21-jarigen enkel nog recht op een inschakelingsuitkering indien ze een diploma behaalden, *ABVV De nieuwe werker*, 23 p., 2015, www.abvv.be/documents/20182/114052/DNW19+LR.pdf/6fee5df3-8373-49d7-8b80-cb3c30b04168.

De Witte, K., *Langer werken voor minder pensioen, maar niet voor iedereen*, Studiedienst PVDA, 9 p., 17 janvier 2016, http://limburg.pvda.be/sites/default/files/documents/2016/01/17/pensioen_parlementairen_-_2_juli_2015.pdf.

Equality, Kenniscentrum voor Emancipatie, Gezin en Diversiteit, *De specifieke pensioensituatie van vrouwen*, 7 p., novembre 2011, https://www.atria.nl/epublications/IAV_B00108216.pdf.

Federaal Wetenschapsbeleid in samenwerking met de Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie, Algemene Directie Statistiek en Economische Informatie, *Huishoudens en gezinnen in België*, 8 p, 2006, http://statbel.fgov.be/nl/binaries/pr140_nl%5B1%5D_tcm325-66383.pdf.

Frans, D., Van Mechelen, N. et Van Lancker, W., *Een structurele aanpak van de verarming van eenoudergezinnen in de Federatie Wallonië-Brussel*, Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleecq, 90 p., 2014, www.centrumvoorsociaalbeleid.be/sites/default/files/FINAAL%20Onderzoeksrapport%2020-10-2014.pdf.

Geurts, K., *De arbeidsmarktpositie van alleenstaand ouders*, Louvain, Steunpunt WAV, 55 p, 2006, <http://docplayer.nl/14585033-De-arbeidsmarktpositie-van-alleenstaande-ouders-nieuwe-bevindingen-uit-het-datawarehouse-arbeidsmarkt-en-sociale-bescherming.html>.

Hieda, T., *The political economy of welfare recalibration: what determines the state's responses to the emergence of the social risks?*, Working Paper European University Institute, 21 p., 2009.

Huber, E. et Stephans, D., *Combating old and new social risks*, Paper delivered at the 14th International Conference of Europeanists, 28 p, 2004, <http://huberandstephans.web.unc.edu/files/2016/06/NSR-05.pdf>.

Leoni, T., *Welfare state adjustment to new social risks in the post-crisis scenario. A review with focus on the social investment perspective*, Working Paper n°89, 44 p, 2015, www.foreurope.be.

Moens, S., *Statistics Belgium: lichte daling levensverwachting 2015*, Persbericht FOD Economie, K.M.O, Middenstand en Energie Algemene Directie Statistiek – Statistics Belgium, 3 p, 1 septembre 2016, http://statbel.fgov.be/nl/binaries/PB_levensverwachting-2015_nl_tcm325-279950.pdf.

Nota aan de Vlaamse Regering betreffende het besluit tot toekenning van de aanwervingsincentives voor langdurig werkzoekenden, 6 p., versie 2015 <http://www.flanders.be/en/nbwa-news-message-document/document/09013557801c4575>.

ONEM, *75 ans de l'ONEM. Un regard sur le passé, le présent et le futur*, Bruxelles, 31, 2010, <https://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Brochures/75/75FR.pdf>.

Pacolet, J. et De Wispelaere, F., *Armoedetoets Vlaamse bescherming: maximumfactuur in de thuiszorg*, KU Leuven, 59 p, <https://lirias.kuleuven.be/bitstream/123456789/417386/2/Armoedetoets%20maximumfactuur%20in%20de%20thuiszorg.pdf>.

Randaxhe, Y., Dreigt er een tekort aan arbeidskrachten?, *Connect*, 2 p, 2010, <http://www.nbbmuseum.be/wp-content/uploads/2010/07/gebrek-aan-arbeidskracht.pdf>.

Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening, *Bedragen privésector tijdskrediet*, 2016, www.rva.be/nl/documentatie/barema's/loopbaanonderbreking-tijdskrediet#16312.

Service Public Fédéral Sécurité sociale, *L'allocation pour l'aide aux personnes âgées*, 54 p., 2014, <https://socialsecurity.belgium.be/fr/publications/tout-sur-l'allocation-pour-laide-aux-personnes-agees>.

Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, Direction générale Statistique, *Statistics Belgium, Analyse, Tendances sur le marché de travail belge (1983-2013)*, 31 p., 2013, https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/marchetravail_analyse-b_fr.pdf.

Vlaanderen.be, *Inschakelingsuitkering voor werkzoekende schoolverlaters*, 2016, www.vlaanderen.be/nl/werk/werk-zoeken/inschakelingsuitkering-voor-werkzoekende-schoolverlaters.

Office national des pensions, *Etudes statistiques – pension*, 18 p, décembre 2003, http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/Studies/Studied%20decembre2003_2.pdf.

SCVV, *Verslag Studiecommissie voor de vergrijzing*, Assurinfo, 2014.

Service de lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'exclusion Sociale, *La dégressivité renforcée des allocations de chômage : impact sur la pauvreté*, 42 p., 2014, <http://www.luttepauvrete.be/publications/degressivite.pdf>.

Socialistische Mutualiteit, *Rusthuisbarometer*, 72 p., mars 2016, [http://www.zorgneticuro.be/sites/default/files/general/Rusthuisbarometer_2016_v3_5\(WEB\).pdf](http://www.zorgneticuro.be/sites/default/files/general/Rusthuisbarometer_2016_v3_5(WEB).pdf).

Statistics Belgium, *De arbeidsmarkt in absolute cijfers*, 2014, http://statbel.fgov.be/nl/statistieken/cijfers/arbeid_leven/werk/absoluut/.

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, *Protection sociale et pauvreté*, Rapport bisannuel 2012-2013, 144 p., 2013, <http://www.luttepauvrete.be/publications/rapport7/versionintegrale.pdf>.

Taylor-Gooby, P., *The impact of new social risks on welfare states*, Working Paper based on the book *New social risks and new welfare in Europe*, Oxford University Press, 24 p., 2004.

Valgaeren, E., *De loopbanen en loopbaankansen van alleenstaande ouders*, Diepenbeek steunpunt Gelijkekansenbeleid, Consortium universiteit Antwerpen en universiteit Hasselt, 89 p., 2008, www.gelijkekansen.be/Portals/GelijkeKansen/Onderzoek/2008%20loopbaankansen%20alleenstaande%20ouders.pdf.

Van Lancker, W., Ghysels, J., et Cantillon, B., *De impact van kinderbijlagen op het armoederisico bij alleenstaande moeders: België in vergelijkend perspectief*, Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, 24 p., 2012, www.centrumvoorsociaalbeleid.be/sites/default/files/D%202012%206104%2014_november%202012.pdf.

Van Lancker, W., Vinck, J. et Cantillon, B., *De armoede- en verdelingsimpact van de nieuwe Vlaamse kinderbijslag: een analyse van het akkoord van de Vlaamse Regering van 28 mei 2006*, Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, 21 p., 2016, www.centrumvoorsociaalbeleid.be/sites/default/files/D%202016%206104%2001_juli%202016_0.pdf.

VDAB Studiedienst, *Kansgroepen in kaart: laaggeschoolden op de arbeidsmarkt*, VDAB Studiedienst, 18 p., 2010, www.vdab.be/sites/web/files/doc/trends/KiK_Laaggeschoolden201002.pdf.

VDE/SSB, Tekort van 22.000 rusthuisbedden in Vlaanderen, *De Morgen*, 1, 23 novembre 2016, http://leif.be/data/press-articles/De_Morgen_-_tekort_van_22000_bedden_in_Vlaanderen_23-11-16.pdf.

Vrijens, F et al., *Performance du système de soins de santé belge — rapport 2015*, Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé, 88 p., 2015,

https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_259B_rapportperformance2015.pdf.

X, *Les règles d'indemnisation de l'assurance chômage*, Convention d'assurance-chômage du 14 mai 2014, 20 p., http://www.unidec.org/sites/default/files/regles_indemnisation_assurance_chomage_janvier_2015_web.pdf.

X, *Allocations familiales de base*, Agence fédérale pour les allocations familiales, Famifed, 2016, <http://vlaanderen.famifed.be/fr/montants>.

X, *De aanvullende pensioenen na de wet Vandenbroecke*, 116 p., 2004, www.assuralia.be/images/docs/juridische-context_contexte-juridique/NL_Cahier_aanvullende_pensioenen_na_Vandenbroucke-mei2004.pdf.

X, Baloise biedt verzekering tegen burn-out aan, *De Standaard*, 15 décembre 2014, www.standaard.be/cnt/dmf20141215_01430865.

X, Vakbond voorspelt sociale onrust, *De Standaard*, 11 août 2014, www.standaard.be/cnt/dmf20140810_01212051.

X, Regering holt sociaal overleg over pensioenen uit, *De Standaard*, 23 mars 2015, www.standaard.be/cnt/dmf20150323_01594052.

X, De Block erkent burn-out als arbeidsgerelateerde ziekte, *De Standaard*, 27 novembre 2016, www.demorgen.be/wetenschap/de-block-erkent-burn-out-als-beroepsziekte-b062adf4/.

X, *Le calcul du montant de la GRAPA*, <http://www.onprvp.fgov.be/fr/profes/benefits/igo/calculation/pages/default.aspx>.

TABLE DES MATIERES

NAISSANCE, EVOLUTION ET AVENIR DU CONCEPT « RISQUES SOCIAUX » EN BELGIQUE

INTRODUCTION	579
1. L'EVOLUTION DES RISQUES SOCIAUX CLASSIQUES EN BELGIQUE	579
1.1. LE CONCEPT « RISQUE SOCIAL »	579
1.2. LA NAISSANCE DE LA PROBLEMATIQUE DE LA SECURITE SOCIALE EN BELGIQUE	580
2. L'EVOLUTION DES NOUVEAUX RISQUES SOCIAUX EN BELGIQUE	583
2.1. LE CONCEPT « NOUVEAUX RISQUES SOCIAUX »	583
2.2. LA MANIFESTATION DE NOUVEAUX RISQUES SOCIAUX	583
3. COMMENT LE SYSTEME DE SECURITE SOCIALE BELGE FAIT-IL FACE A CES NOUVEAUX RISQUES ?	595
3.1. LE RISQUE DE NE PAS POUVOIR CONCILIER VIE PROFESSIONNELLE ET VIE FAMILIALE	595
3.2. LE RISQUE DE PAUVRETE CHEZ LES MERES ISOLEES	598
3.3. LE RISQUE DE CHOMAGE DE LONGUE DUREE	601
3.4. LE RISQUE « D'ETRE UN TRAVAILLEUR PAUVRE »	605
3.5. LE RISQUE D'UN BURN-OUT OU D'AUTRES MALADIES LIEES AU STRESS	606
CONCLUSION	607
BIBLIOGRAPHIE	609